

Arrêt

n° 219 000 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2015 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par courrier daté du 9 octobre 2008, la requérante a introduit, pour elle-même et ses trois enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 26 mars 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 34 258 du 17 novembre 2009.

1.2. Par courrier daté du 17 juin 2009, la requérante a introduit, pour elle-même et ses trois enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Par courrier daté du 23 novembre 2009, la requérante a introduit, pour elle-même et ses trois enfants mineurs, une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 avril 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 102 195 du 30 avril 2013.

1.4. Le 12 décembre 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2., et a pris, à l'égard de la requérante et de ses trois enfants mineurs, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n°102 196 du 30 avril 2013.

1.5. Le 24 juin 2015, la partie défenderesse a, à nouveau, pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.3. et a pris, à l'égard de la requérante et de ses trois enfants mineurs, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées le 30 juin 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[La requérante] est arrivée en Belgique selon ses dires dans le courant du mois de janvier 2006, munie de son passeport non revêtu d'un visa. Elle a introduit une demande basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en date du 10.10.2008, qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire le 26.03.2009, notifiée le 16.04.2009. Elle a ensuite introduit une demande 9ter le 17.06.2009 déclarée recevable le 09.03.2010 mais qui s'est quant à elle soldée par une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire le 12.12.2012 (notifiée le 02.01.2013). Notons que le recours intenté auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté en date du 30.04.2013.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis janvier 2006) ainsi que son intégration sur le territoire, qu'elle atteste par la production de divers documents (en outre : attestation de fréquentation du service social de St-Gilles, inscription à aux cours et activités de la Maison des Femmes de Forest). Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique en janvier 2006 sans être en possession d'un quelconque visa . Elle n'a jamais été mise en possession d'un autre document qu'une attestation d'immatriculation, document précaire retiré suite au rejet de sa demande 9ter ; retrait la rendant à nouveau illégale. Bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien ne nous empêche de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que nous répondions par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014). Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Dès lors, le fait que Madame ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

La requérante invoque le respect de sa vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Le Conseil d'Etat rappelle que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément ne peut par conséquent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

La requérante invoque le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, déclarant qu'en cas de retour au Maroc, il lui serait difficile de trouver un emploi et qu'elle serait donc contrainte d'y vivre dans des conditions non conformes à la dignité humaine. Elle ajoute que le père de ses enfants a disparu après la naissance de son dernier enfant. Cependant, elle se contente de poser ces allégations sans les étayer par des éléments probants. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Cet élément ne peut par conséquent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Aussi, l'intéressée se prévaut de la naissance de son dernier enfant en 2007. Or, la naissance d'un enfant sur le territoire ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.

Quant à la scolarité de ses enfants mineurs, invoquée par la requérante qui fournit divers documents à cet égard (dont des attestations de fréquentation scolaires), rappelons dans un premier temps la jurisprudence de Conseil d'Etat qui énonce que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) »
- CE – Arrêt n°170.486 du 25/04/2007. Notons dans un second temps que l'intéressée n'apporte aucun élément permettant de déduire que ses enfants seraient dans l'impossibilité de poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou que leur scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existaient pas au pays d'origine. La scolarité des enfants de Madame ne saurait dès lors constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Concernant l'argument ayant un lien avec la situation médicale de l'enfant [A.] (au sujet duquel Madame fournit divers documents et certificats médicaux), il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (sur base de l'article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux bien que relevant pour justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Rappelons que Madame a déjà introduit le 17.06.2009 une demande sur base de l'article 9ter, déclarée recevable le 09.03.2010 mais qui s'est soldée par une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire le 12.12.2012 (notifiée le 02.01.2013). Le recours intenté auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de cette décision a été rejeté en date du 30.04.2013. Il est toutefois loisible à la requérante d'introduire à nouveau une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers-Chaussée d'Anvers, 59 B-1000 Bruxelles.

Aussi, l'intéressée produit une promesse d'embauche rédigée par le directeur de l'ASBL [P.S.] ainsi que des contrats de travail conclus avec la SPRL [K.] et avec la SA [A.]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte de son dossier administratif que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale en date du 12.03.2015 (n° de dossier : 385150 ; n° de refus : 2015/0232). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- *4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (avec délai de 30 jours) qui lui a été notifié en date du 02.01.2013.»*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 5 et 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs », du principe général de bonne administration, et du devoir de prudence et de minutie.

Dans une première branche, elle fait valoir que la demande visée au point 1.3. a fait l'objet d'une décision de rejet de la part de la partie défenderesse, et souligne que « cette demande a donc été préalablement (et implicitement) jugée recevable par [cette dernière] puisque l'examen d'une demande 9bis se déroule en deux temps ». Elle soutient que « ayant déclaré recevable la demande de la partie requérante, l'Office des étrangers admet que, sur base de l'ensemble des éléments invoqués par [celle-ci] à l'appui de sa demande, il est particulièrement difficile pour cette dernière de retourner au Maroc à l'heure actuelle », et estime qu' « il est contradictoire d'admettre qu'un retour au pays d'origine est particulièrement difficile et dans le même temps, prendre une décision de retour et une décision d'éloignement à l'égard de la partie requérante ».

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que la requérante « a apporté la preuve de la vie privée et familiale qu'elle mène en Belgique depuis 9 ans », et souligne que ladite vie privée et familiale n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle reproche à cette dernière d'avoir, à cet égard, adopté une « position de principe », sans avoir réalisé « aucune appréciation de la situation particulière de la partie requérante ». Elle réitère les éléments de vie privée, sociale et familiale invoqués dans la demande visée au point 1.3., et souligne à nouveau qu' « en raison du caractère recevable de la demande 9bis introduite par la partie requérante, cette dernière déduit logiquement que la partie [défenderesse] a considéré que cet élément de vie privée et familiale était une des circonstances exceptionnelles qui rend particulièrement difficile pour la requérante et ses enfants de retourner au Maroc actuellement ». Elle soutient que « contraindre la requérante et ses trois enfants à retourner au Maroc violerait l'article 8 de la CEDH ». Elle reproduit ensuite le deuxième paragraphe de cette disposition et reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer « en quoi l'ingérence qui découle de la décision attaquée est nécessaire à la sécurité nationale à la sûreté publique et au bien-être économique du pays » et « en quoi cette décision est nécessaire dans notre société démocratique ».

Dans une troisième branche, invoquant la violation de l'article 3 de la CEDH, elle rappelle que « la requérante a spécifié qu'elle élève seule 3 enfants, tous mineurs », qu'elle « n'est pas diplômée et invoque les difficultés de trouver de l'emploi au Maroc », ajoutant que « sans emploi, [elle] ne peut pas assumer financièrement la charge quotidienne de toute une famille ce qui obligera celle-ci à vivre dans des conditions non conformes à la dignité humaine ce qui constituerait un traitement inhumain et

dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ». Elle reproche à la partie défenderesse d'adopter une « motivation de principe » à l'égard de ces éléments, et de manquer au devoir de prudence et de minutie « dans la mesure où elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir fourni d'éléments prouvant la violation de l'article 3 de la CEDH », arguant qu'il incombe à la partie défenderesse « vu le délai écoulé depuis l'introduction de la demande de séjour » d'interroger la requérante à cet égard « si elle estimait devoir obtenir plus d'informations sur ce point ».

Elle soutient également qu'un retour au Maroc « reviendrait à faire subir à [A.], deuxième enfant de la requérante, des traitements inhumains et dégradants en raison des problèmes de santé qu'il a développés combinés avec les problèmes de disponibilité et d'accessibilité des soins de santé au Maroc ». Elle critique la motivation de la première décision attaquée en ce que celle-ci « admet à demi-mot que les éléments médicaux invoqués pourraient constituer une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis », et en ce que la partie défenderesse « se contente d'évacuer les éléments médicaux [précités] en raison de l'existence [de] la procédure 9ter ». Elle souligne que « la loi ne définit ni les conditions de recevabilité, ni les conditions de fond justifiant une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 », et considère que la requérante « pouvait invoquer les éléments médicaux concernant son fils » et que la partie défenderesse « devait y répondre de manière motivée », *quod non* à son estime.

Dans une quatrième branche, elle s'emploie à critiquer le troisième paragraphe du premier acte attaqué, reprochant à la partie défenderesse de ne pas expliquer « en quoi les 9 années passées par la partie requérante sans interruption sur le territoire belge – et dont 3 en séjour régulier – ne pourraient pas constituer un motif de régularisation ». Elle relève que la partie défenderesse « se contente de souligner le fait que la partie requérante s'est mise en connaissance de cause dans une situation d'illégalité », et soutient que « ce grief ne peut être retenu dans la mesure où la procédure 9bis prévoit expressément que les personnes en séjour illégal sur le territoire belge peuvent introduire ladite procédure si elles justifient de circonstances exceptionnelles, ce qui est le cas en l'occurrence ».

Dans une cinquième branche, s'agissant de la promesse d'embauche et des contrats de travail produits par la requérante, elle rappelle que celle-ci « a invoqué cet argument dans le contexte bien précis de l'instruction gouvernementale du 19.07.2009 », ajoutant qu' « à cette époque, les règles étaient aménagées de manière telle qu'une personne qui faisait preuve d'un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 ; qui produisait une copie de contrat de travail type dûment complété et qui démontrait un ancrage local durable se voyait délivrer une attestation d'immatriculation ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 3 et 13 de la CEDH, de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des articles 1, 5 et 6.4. de la directive 2008/115/CE, du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs », du principe général de bonne administration, et du devoir de prudence et de minutie.

Soutenant que la requérante « ne bénéficie pas, dans le cadre de la présente procédure, d'un recours effectif contre la décision attaquée dans la mesure où aucun effet suspensif n'est conféré à ce recours », elle souligne qu' « une question sérieuse se pose donc quant à la compatibilité de l'éloignement de la partie requérante avec l'article 3 de la CEDH ». Elle conclut que « le défaut d'effet suspensif du recours [...] viole l'article 13 de la CEDH lu en combinaison avec l'article 3 de la CEDH dans la mesure où, dans ce cas, l'effectivité requiert que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif », et s'appuie à cet égard sur un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 3, 8 et 13 de la CEDH, de l'article 3 de la CIDE, des articles 1, 5 et 6.4. de la directive 2008/115/CE, du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs », du principe général de bonne administration, et du devoir de prudence et de minutie.

Dans une première branche, elle rappelle en substance que la requérante invoque un risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH, et soutient que « prendre un ordre de quitter le territoire [...] constitue un obstacle à l'effectivité du recours ouvert à la requérante pour contester [la première décision attaquée] puisque cet ordre de quitter empêche, s'il est exécuté, qu'il soit statué sur le recours contre le rejet 9bis ».

Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le deuxième acte attaqué au regard des articles 3 et 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 5 et 6.4 de la directive 2008/115/CE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, sur l'ensemble de ses branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement

la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.1.4. Ainsi, sur la première branche du premier moyen, s'agissant de la contradiction entre, d'une part, la première décision attaquée, étant une décision de rejet, par laquelle la partie défenderesse aurait implicitement admis la recevabilité de la demande visée au point 1.3. et partant, les circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour de la requérante dans son pays d'origine, et d'autre part, le deuxième acte attaqué, enjoignant à celle-ci de quitter le territoire, le Conseil renvoie au point 3.2.3. ci-après.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le cas échéant, le fondement de la demande de séjour. A cet égard, bien que « l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit, à la fois, une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » (C.E., 10.06.1999, n° 80.829, Adm. Publ. 09/1999, page 114) », il ne peut être raisonnablement considéré qu'un élément qui constitue une circonstance exceptionnelle constituerait automatiquement un élément justifiant la régularisation du séjour.

3.1.5.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.5.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments ayant trait à la vie familiale de la requérante et de ses enfants mineurs et à leur intégration en Belgique, et indiqué, en substance, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de leur situation administrative. Quant à ce, elle rappelle valablement que *Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir adopté une position de principe sans « aucune appréciation de la situation particulière de la partie requérante » et à rappeler les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.3.

En tout état de cause, s'agissant de la vie familiale de la requérante et de ses enfants, force est de constater qu'en l'espèce les décisions querellées visent tant la requérante que ses enfants mineurs, et qu'elles revêtent, dès lors, une portée identique pour chacune des personnes concernées par le lien familial en cause, en telle sorte que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces dernières.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil souligne qu'en termes de recours, la partie requérante se limite, en substance, à rappeler les éléments témoignant de l'intégration de la requérante et de ses enfants, de leurs liens sociaux et de la scolarité de ces derniers, mais ne critique aucunement le motif de la première décision attaquée selon lequel les liens sociaux de celle-ci en Belgique ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.1.6. Sur la troisième branche du premier moyen, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence

constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mbilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de rencontrer utilement les motifs du premier acte attaqué portant, d'une part, que la requérante « se contente de poser ces allégations [relatives à un risque de traitement inhumain ou dégradant] sans les étayer par des éléments probants. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation ».

D'autre part, s'agissant de la situation médicale de l'enfant [A.], la partie défenderesse a rappelé, sans être contredite par la partie requérante, que la demande visée au point 1.2. s'est clôturée négativement et qu'il est loisible à la requérante d'introduire une nouvelle procédure sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure les actes attaqués constituaient une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef des requérants, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard sont inopérantes.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « interrog[é] la requérante sur les éléments invoqués à titre de violation de l'article 3 de la CEDH si elle estimait devoir obtenir plus d'informations sur ce point », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, son intégration et sa vie privée et sociale en Belgique – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Enfin, toujours sur les éléments médicaux invoqués, en ce que la partie requérante reproche un défaut de motivation du premier acte attaqué sur ceux-ci, le Conseil observe que la partie requérante indique dans la troisième branche de son moyen : « *la partie adverse se contente d'évacuer les éléments médicaux invoqués à l'appui de la demande 9bis en raison de l'existence la procédure 9ter ouvertes aux personnes, qui souhaitent faire valoir des arguments médicaux pour justifier une demande de séjour (sic)* » (le Conseil souligne). Le Conseil rappelle aussi que la partie défenderesse, dans ce paragraphe de la motivation de la première décision attaquée, a commencé par souligner que la loi prévoit une procédure spécifique en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes qui résident en Belgique et souffrent d'une affection médicale. Il s'en déduit donc que la partie requérante a compris que c'est en raison de l'existence d'une demande d'autorisation de séjour prévue spécifiquement pour répondre aux situations d'étrangers souffrant d'une maladie que la partie défenderesse considère ne pas pouvoir octroyer, à cause des éléments médicaux invoqués, la demande d'autorisation de séjour sollicitée par la partie requérante en application de l'article 9bis de la loi. Or, force est de constater que la partie requérante, en se limitant à rappeler que la loi ne définit pas les conditions de recevabilité ou de fond justifiant une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, ne critique pas utilement ce motif relevant, en substance, que la loi a organisé une procédure spécifique pour répondre à l'hypothèse particulière d'étrangers sollicitant un séjour pour des raisons médicales.

3.1.7. Sur la quatrième branche du premier moyen, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse « reste en défaut d'expliquer en quoi les 9 années de séjour de la partie requérante sur le territoire belge et sa bonne intégration dans la société belge [...] ne constituent pas des éléments qui justifient l'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 », le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait, une simple lecture des motifs de la première décision attaquée et, plus particulièrement de son troisième paragraphe, suffit pour s'apercevoir que, contrairement à ce qui est prétendu, la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de l'origine de la situation administrative illégale de la requérante, laquelle au demeurant se vérifie au vu du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, mais qu'elle a expliqué concrètement en quoi la longueur du séjour de la requérante et son intégration ne justifiaient pas une régularisation dès lors qu'elle a valablement précisé que la requérante « *est arrivée en Belgique en janvier 2006 sans être en possession d'un quelconque visa . Elle n'a jamais été mise en possession d'un autre document qu'une attestation d'immatriculation, document précaire retiré suite au rejet de sa demande 9ter ; retrait la rendant à nouveau illégale. [...] Dès lors, le fait que Madame ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant*

que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014) ».

3.1.8. Sur la cinquième branche du premier moyen, s'agissant de la promesse d'embauche et des contrats de travail produits par la requérante à l'appui de la demande visée au point 1.3., le Conseil rappelle, s'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

3.2.1. Sur le troisième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le deuxième acte attaqué violerait l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 3 de la CIDE, les articles 22 et 22 de la Constitution et les articles 1, 5 et 6.4 de la directive 2008/115/CE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.2. Sur le reste du troisième moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.* »

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement,

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil relève que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat que la requérante « *n'est pas en possession d'un visa en cours de validité* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à invoquer une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Le Conseil observe également, s'agissant de l'absence de délai octroyé à la requérante pour quitter le territoire belge, que le deuxième acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, que « *l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (avec délai de 30 jours) qui lui a été notifié en date du 02.01.2013* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Dès lors, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, et l'absence de délai lui octroyé pour quitter le territoire.

Quant au grief tiré d'une contradiction entre, d'une part, l'adoption de la première décision attaquée, étant une décision de rejet, par laquelle la partie défenderesse aurait implicitement admis la recevabilité de la demande visée au point 1.3. et partant, les circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour de la requérante dans son pays d'origine, et d'autre part, celle du deuxième acte attaqué, enjoignant à celle-ci de quitter le territoire, le Conseil ne peut que rappeler, ainsi que relevé *supra*, qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Le Conseil considère également que, dès lors qu'un tel ordre ne constitue qu'une simple mesure de police et non la réponse à une demande de séjour proprement dite, il est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat que la requérante « *n'est pas en possession d'un visa en cours de validité* ». Le Conseil observe, en outre, qu'à suivre le raisonnement de la partie requérante, les décisions de rejet des demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne pourraient jamais être assorties d'une mesure d'éloignement, ce qui reviendrait, dans de telles hypothèses, à priver l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 de toute effectivité.

3.2.4. S'agissant des griefs selon lesquels l'ordre de quitter le territoire attaqué ne comporterait aucune motivation quant à la situation de la requérante et à l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.1.5., s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et desquels il ressort que la partie défenderesse a valablement estimé que les éléments invoqués ne constituaient pas « *un motif suffisant pour justifier une régularisation* » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe, de surcroît, que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale et l'état de santé de la requérante, ainsi qu'il ressort de la note de synthèse datée du 16 mars 2017 présente au dossier administratif, d'où il apparaît que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : unité familiale maintenue car les enfants accompagneront leur mère au PO -> non retenu, ne s'oppose pas à un éloignement temporaire. 2) Vie familiale : art. 8 invoqué + remarque ci-dessus concernant les enfants -> non retenu, ne s'oppose pas à un éloignement temporaire. 3) État de santé : demande 9ter rejetée le 12.12.2012 et recours rejeté au CCE -> non retenu, ne s'oppose pas à un éloignement temporaire.*

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que l'article 8 de la CEDH n'impose, en tant que tel, aucune obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus sous le point 3.1.6. ci-dessus.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 22 et 22bis de la Constitution, l'article 3 de la CIDE, les articles 1, 5 et 6.4. de la directive 2008/115/CE, le « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs », et le devoir de prudence et de minutie.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, de ce principe et de ce devoir.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.3.2. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués, en telle sorte que l'allégation portant que la partie requérante « ne bénéficie pas [...] d'un recours effectif contre la décision attaquée dans la mesure où aucun effet suspensif n'est conféré à ce recours » est inopérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, en outre, qu'au demeurant, le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *supra* sous les points 3.1.5, 3.1.6., 3.2.4. et 3.2.5. du présent arrêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des trois moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY